



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 065-216502260-20260427-D2026036-DE



Séance du 27 avril 2026 à 18h

2026/036

Présents : VINCENT Gisèle, MARQUEZ Stéphanie, DUHAMEL Michel, CAZABAN Laetitia, DE LUYCKER Diane, Jean-Christophe MADELAINE, TOSON Régine, ALMENDRO Serge, TRÉBUCQ Sandrine, MARTY-MAHE Ingrid, Yves CASTERA, ESPOUEY Jérôme, BORDAT Elisabeth, LHOSSEIN Bernard, Christine BOURDEAU, ÉCORCHON Caroline

Absents : SOULÉ-PÉRÉ Philippe (donne procuration à Stéphanie MARQUEZ), Sébastien ABADIE (procuration à MADELAINE Jean-Christophe), VERDIÉ Marie (procuration à Ingrid MARTY-MAHE), ARRIZABALAGA Alexandre (donne procuration à Serge ALMENDRO), POUBLAN Jean-Damien (procuration à Jérôme ESPOUEY), Laurent BOUHABEN (procuration à Gisèle VINCENT), GUIRAUD Nathalie (procuration à Régine TOSON)

Elue secrétaire de séance : Diane DE LUYCKER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 22 avril 2026

ADOPTION DES TAUX DE FISCALITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu l'état 1259 transmis par la Direction des Finances Publiques relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2026.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait fixé les taux des impôts à :

TAXES	TAUX
Taxe foncière propriétés bâties	24,69 % (département) et 15,16 % (commune) Soit 39,85 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	27,89 %
Taxe d'habitation	6,59 %

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux communaux et de les porter à :

- 39,85 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 27,89 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 6,59 % pour la taxe d'habitation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

La secrétaire de séance


Diane DE LUYCKER

Le Maire,


Gisèle VINCENT

